

Obligation d'équipements hivernaux en zone de montagne

La loi dite « Montagne » du 28 décembre 2016 pose le principe d'obligation d'équipement des véhicules en dispositifs antidérapants pendant la période hivernale. Après un décret d'application publié en octobre 2020¹, un arrêté du 23 juin 2021 dévoile les nouveaux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale.

1/ Zones concernées

Notion de massifs

En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif. Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Un décret du 16 janvier 2004 détermine la délimitation de chaque massif.

Communes concernées

Les préfets des 48 départements faisant partie des massifs devront fixer la liste des communes concernées par l'obligation :

Ain – Allier – Alpes-de-Haute-Provence – Hautes-Alpes – Alpes-Maritimes – Ardèche – Ariège – Aude – Aveyron – Cantal – Corrèze – Côte d'Or – Creuse – Doubs – Drôme – Gard – Haute-Garonne – Hérault – Isère – Jura – Loire – Haute-Loire – Lot – Lozère – Meurthe-et-Moselle – Moselle – Nièvre – Puy-de-Dôme – Pyrénées-Atlantiques – Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Orientales – Bas-Rhin – Haut-Rhin – Rhône – Haute-Saône – Saône-et-Loire – Savoie – Haute-Savoie – Tarn – Tarn-et-Garonne – Var – Vaucluse – Haute-Vienne – Vosges – Yonne – Territoire de Belfort – Corse du Sud et Haute-Corse.

Les communes figureront dans un arrêté préfectoral pris, après avis des communes concernées et du comité de massif, avant le 1^{er} novembre 2021.

Des dérogations définies par arrêté seront possibles sur certaines sections de route et certains itinéraires de délestage.

¹ Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, JORF du 18 octobre 2020.

2/ Obligation d'équipement

2.1. Véhicules

Les VL, VUL et camping-cars (catégorie M1 et N1) devront avoir des « *dispositifs antidérapants amovibles* » permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou être équipés de pneumatiques hiver « *sur au moins deux roues de chaque essieu* ».

Les autocars/autobus (catégories M2 et M3) et les poids lourds sans remorque ni semi-remorque (catégorie N2 et N3) devront détenir des dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou être équipés de pneumatiques hiver sur au moins deux roues motrices et deux roues directrices du système de direction principal.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque auront une obligation de détention de dispositifs antidérapants amovibles pour équiper au moins deux roues motrices.

Certains véhicules définis par arrêté du ministère de transports, tels les véhicules de secours, ne seront pas concernés par ces dispositions, car ils doivent porter des dispositifs antidérapants inamovibles.

2.2. Équipements hivernaux

« Dispositifs antidérapants amovibles »

Il s'agit des chaînes métalliques ou textiles, conformes à l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques. Il est également parfois mentionné sur leurs emballages qu'ils sont conformes à la norme XP R12-781 « dispositifs supplémentaires antidérapants pour pneumatiques ».

« Pneumatiques hiver »

Ce sont les pneumatiques portant le marquage « 3PMSF » (symbole alpin).

Les pneumatiques « tous temps ou quatre saisons » seront également admis s'ils sont homologués « 3PMSF ».

Une période transitoire est prévue jusqu'au 1^{er} novembre 2024, qui autorisera le port de pneumatiques arborant le marquage « M+S », « M.S » ou « M&S » uniquement.



3/ « Période hivernale »

Elle s'étend du 1^{er} novembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante pour toutes les zones concernées.

4/ Modalités de signalisation et d'information des usagers

Un arrêté du 23 juin 2021 dévoile les nouveaux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale.

Ces panneaux seront positionnés aux entrées et sorties des zones concernées par les collectivités. Ils pourront également être placés à l'intérieur des zones à titre de rappel.

Un panneau viendra les compléter et préciser la période d'obligation (du 01/11 au 31/03).

Par ailleurs, si les pneumatiques hiver ne sont pas admis en équivalence aux chaînes, un encart viendra compléter le panneau « Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices » et portera l'inscription : « Chaînes à neige obligatoires ».



5/ Sanctions

Un autre décret fixera les sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation, vraisemblablement une contravention de 4ème classe (amende de 135 euros) et l'immobilisation possible du véhicule. ■